

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Direction de la Régimentation —
Bureau de l'Environnement
et de la Régimentation
— Installations classées —

- A R R E T E -

LE PREFET
de la REGION AUVERGNE
PREFET du DEPARTEMENT du PUY-DE-DOME
OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

- 09000059
- VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 76-663 du 19 juillet 1976 ;
 - VU la nomenclature des installations classées;
 - VU la circulaire du 30.08.1985 relative aux installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1990 donnant agrément à la S.R.R.H.U. pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Puy-de-Dôme
 - VU la demande d'autorisation en date du 28 juin 1990 établit par la Société de Ramassage pour la Régénération des Huiles Usagées (SRRHU) relative à l'exploitation d'un centre de transit d'huiles usagées ;
 - VU les plans et notices produits à l'appui de la demande,
 - VU les avis émis lors de l'enquête publique,
 - VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,
 - VU les avis émis par les Conseils Municipaux de COURNON et de PERIGNAT LES SARLIEVE,
 - VU les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées (Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche - Auvergne) en date du 2 janvier 1991 ;
 - VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du

25 JAN, 1991

CONSIDERANT

1°) qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation relative aux installations classées ;

2°) que les dispositions ci-dessous sont de nature à sauvegarder la sécurité, la salubrité et la tranquillité du voisinage ;

- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME ;

ARRETE

Article 1er : M. Pierre VIANES Directeur Général de la S.R.R.H.U. 159, quai Aulagnier 92600 ASNIERES est autorisé à exploiter dans l'emprise de la gare SNCF COURNON-SARLIEVE, un centre de transit d'huiles usagées d'une capacité totale de 400 m³, sur la commune de COURNON dans l'enceinte de la gare de PERIGNAT-COURNON.

Cette installation soumise à autorisation est rangée sous le n° 167 a de la nomenclature des installations classées.

Article 2 : Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande .

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration à M. le PREFET de la région Auvergne, PREFET du PUY-de-DOME.

Article 3 : AMENAGEMENTS

3.1 - L'installation sera clôturée et un portail muni d'une serrure de sûreté en interdira l'accès.

Une plantation d'arbres à haute tige doublée d'une haie vive sera réalisée au sud de la parcelle au droit des cuves de stockage.

3.2 - Cuvette de rétention

La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Cette cuvette sera correctement entretenue et débarrassée, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte le principe rappelé ci-dessus.

Seules les huiles usagées seront stockées.

Le mur d'enceinte du stockage sera en matériaux incombustibles coupe-feu de degré quatre heures.

3.3. - L'aire de stationnement du wagon ou du véhicule routier lors des opérations d'emportage ou de dépotage sera étanche et raccordée au décanteur.

3.4. - Emissions de vapeurs et d'odeurs

La S.R.R.H.U. mettra en oeuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs.

3.5. - Des dispositifs de mesure de niveau devront équiper les cuves de déchets liquides. Ils pourront être uniquement visuels.

3.6. - L'aire de dépotage devra être en rétention, correctement entretenue et nettoyée.

3.7 - Les matériaux constitutifs de la cuve seront compatibles avec la nature des déchets stockés et sa forme permettra un nettoyage facile.

3.8 - Le stockage en fûts et les stocks de produits en vrac sont interdits.

Article 4

4.1 - Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

Les aires de circulation devront être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

L'exploitant s'assurera que les camions-citernes collecteurs respectent les règles de l'art en matière de transport et qu'ils soient conformes à toute réglementation spécifique en la matière.

4.2 - Cuves

Les cuves seront aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et une vidange complète des véhicules.

Les cuves seront affectées uniquement au stockage d'huiles usagées. La nature du produit sera clairement indiquée sur celle-ci.

Les cuves et canalisations seront protégées contre les agressions mécaniques, notamment du fait des véhicules.

L'exploitant procédera à deux inspections visuelles par an des cuves et à une épreuve hydraulique périodique avec une pression d'au moins 0,3 bar tous les 10 ans. Le compte-rendu de ces opérations sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les cuves seront régulièrement débarrassées des dépôts ou tartre.

Article 5 - MOYENS D'INTERVENTIONS

La protection contre l'incendie sera assurée par deux extincteurs homologués NF MIH 55B.

Les matériels d'incendie, de traitement, d'épanchement des fuites, et les pelles, seaux, réserves de sable sont disponibles sur le site à tout moment.

Un plan d'intervention des moyens extérieurs et intérieurs sera réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec des moyens de secours seront établis et entretenus.

Une interdiction de fumer sera affichée de façon apparente aux abords de la cuve de stockage.

Article 6 - PREVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX

Toutes dispositions seront prises, notamment par l'aménagement des sols, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel.

En cas de rejet exceptionnel, la teneur de l'eau en hydrocarbures doit être inférieure à 5 mg/(norme T 90203).

.../...

Article 7 - BRUITS AERIENS

Le niveau sonore des bruits émis par l'installation et ses équipements ne devra pas excéder les seuils fixés par l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux normes d'émissions sonores que doivent respecter les établissements relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier, à un type homologué au titre du décret du 16 avril 1969 modifié).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi reste exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 8 - AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant devra transmettre à l'Inspecteur des Installations Classées une synthèse au moins trimestrielle de tous les déchets reçus ainsi qu'un rapport sur tous les incidents de fonctionnement.

Article 9 - L'exploitant devra obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

En outre, il devra s'assurer que le déchet est exempt de Pyralène.

Un échantillon de tout arrivage sera prélevé et conservé jusqu'à enlèvement du contenu de la cuve vers un centre agréé.

Article 10 - REGISTRE D'ENTREE ET SORTIE

Chaque entrée fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom des producteurs, la quantité de déchets, les modalités de transports, l'identité du transporteur.

Chaque sortie fera l'objet d'un enregistrement similaire, auquel sera ajouté le lieu de destination du déchet.

Ces registres seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 11 - Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer sur le chantier et traitant en particulier des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler à proximité de l'installation.

Il sera affiché visiblement à l'intérieur du dépôt.

.../...

Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à limiter les conséquences, seront tenues à la disposition du personnel intéressé.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles devront mentionner le numéro d'appel du centre de secours le plus proche assurant la couverture incendie.

Elles devront énumérer les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Elles devront mentionner le numéro d'appel du centre de secours le plus proche assurant la couverture incendie.

Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement.

Article 12 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques devra être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

Les réservoirs seront reliés à une prise de terre dont la résistance sera inférieure à 100 ohms.

Article 13 - APPAREILS A PRESSION

Tous les appareils à pression en service dans l'installation devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

Article 14 - TUYAUTERIES

Les tuyauteries et leurs accessoires devront satisfaire aux réglementations en vigueur et, en outre, aux normes françaises homologuées quand elles existent.

D'une manière générale les tuyauteries véhiculant les liquides devront présenter toutes garanties contre les fuites. A cet effet elles présenteront le minimum de brides et une surépaisseur adéquate dans le cas de corrosion.

Les fluides véhiculés par canalisation seront repérés par les signes et teintes conventionnels définis par les normes françaises homologuées.

Article 15 - Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation.

D'une manière générale, les installations fixes sont soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 octobre 1961 relative à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

Des mesures, telles que liaisons électriques ou mises à la terre, seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Sera considéré comme à la terre tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 100 ohms.

Article 16 - INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement et du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre prévu à la condition 3 ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Article 17 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 18 - L'installation est soumise à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976.

Article 19 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du Code du Travail et à la Sécurité du Travail.

L'Inspection du Travail est chargé de l'application du présent article.

Article 21 : A la cessation de l'activité de l'installation, l'exploitant devra remettre le site de celle-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 22 : Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CURNON et pourra y être consultée.

.../...

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 23 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (Article 14 de la loi susvisée du 19 juillet 1976)

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

Article 24 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

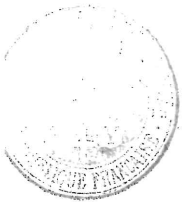
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-de-DOME
- M^{me}le Maire de CURNON chargé des formalités d'affichage et d'information du Conseil Municipal,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile,
- M. le Directeur Départemental du Travail,
- M. le Directeur de la SNCF - Région de Clermont-Ferrand,
- M. le Chef de la Délégation CLERMONT-FERRAND de l'Agence de Bassin LOIRE-BRETAGNE,
- et au Service de l'Inspection des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

POUR COPIE CONFORME

P/Le Préfet, et par délégation:

CLERMONT-FERRAND, le 15 FEV. 1991



Liellhaus

LE PREFET,
P/Le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Christian LECHEVRIERE